



Arrêt

**n° 181 337 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°174 783 du 16 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1995.

Le 17 octobre 1995, elle a introduit une demande d'asile, qui a conduit à une décision confirmative de refus de séjour du 20 décembre 1995.

1.2. La partie requérante a introduit au mois de juin 1996 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été rejetée le 16 septembre 1996.

1.3. Le 30 avril 1996, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 mai 1996. Le recours introduit par la partie requérante auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu, le 18 juillet 1996, à une décision confirmant le refus de séjour.

1.4. La partie requérante fera ensuite l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, ainsi le 10 août 1997, le 11 janvier 1998 et le 13 février 1998.

1.5. Par un courrier reçu par la ville de Liège le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 octobre 2012, la Cour d'appel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel et probatoire, du chef de deux faits d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces commis à l'égard de personnes majeures, le 13 avril 2009 et le 5 juillet 2010.

1.7.1. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont ensuite été notifiés le 8 janvier 2013. La partie requérante a introduit le 5 février 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces deux actes (affaire 118 740).

1.7.2. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.7.3. A la suite de l'introduction d'une demande de mesures provisoires et d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil a par un arrêt 104 724 du 10 juin 2013, suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2012 visés au point 1.7.1 du présent arrêt, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, du 31 mai 2013 (affaires 118 740 et 128 616).

Par un arrêt n°116 944 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

Par un arrêt n°116 945 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la seule interdiction d'entrée et rejeté la requête pour le surplus.

1.8. En date du 19 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de huit ans. Ces décisions ont fait l'objet de recours devant le Conseil de céans (affaires 193 493 et 193 500).

Par un arrêt n°173 561 du 25 août 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de ces trois décisions (affaire 193 200).

Par un arrêt n° 181 320 du 26 janvier 2017, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée (affaire CCE 193 500).

1.9. Le 2 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré sa décision d'irrecevabilité du 19 août 2016.

1.10. Le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis de nombreuses années et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé et développé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime très bien en français ; il a suivi plusieurs formations qualifiantes ; et il est impliqué dans le milieu associatif, artistique et culturel. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un retour à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également avoir la volonté de travailler légalement en Belgique afin, notamment, d'honorer ses dettes et de ne pas tomber à charge de l'Etat. Il apporte de fait la preuve qu'il a obtenu une promesse d'embauche en 2010 avec la société La Rustica ; qu'il cherche actuellement de l'emploi ; qu'il suit des stages et des formations, avec l'ASBL Articles 23 notamment, afin de s'accoutumer à la vie professionnelle et de favoriser son embauche. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ainsi encore, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation. Rappelons cependant qu'il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Or, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant aujourd'hui difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées négativement par les instances compétentes et que l'intéressé n'a reçu aucun titre de séjour encore valable aujourd'hui. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, soulignons que la longueur des procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). »

1.11. Par un arrêt n°174 783 du 16 septembre 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de cette décision (affaire 194 054).

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n°116.944 du 16 janvier 2014, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif ».

3.2. Dans un premier grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « fournir la moindre explication sur les critères qu'elle applique. Or, la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], institutionnaliser l'arbitraire administratif [...], commettre une erreur manifeste et méconnaître les principes généraux de bonne administration visés au moyen. [...], la partie adverse énumère plusieurs éléments invoqués par le requérant [...], puis affirme laconiquement que « on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un retour à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises... La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances valables » ; telles affirmations péremptoires non autrement démontrées ne peuvent constituer une motivation adéquate à défaut d'examiner individuellement et concrètement chacun des éléments invoqués ni de démontrer en quoi chacun n'empêche pas concrètement d'aller demander un visa [...], d'autant que le requérant a quitté son pays depuis 1979, qu'il vit en Belgique depuis 1995, que sa procédure de régularisation est en cours depuis 2009 et qu'il fait l'objet d'une nouvelle interdiction d'entrée de 8 ans, ce qui en soi constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un retour en Algérie pour y solliciter un visa [...] ».

« Subsidiairement », la partie requérante affirme que « l'intégration et la longueur du séjour sont incontestablement des motifs susceptibles de justifier une régularisation [...] et donc a fortiori des circonstances exceptionnelles justifiant sa recevabilité ; la partie adverse, qui affirme le contraire, méconnaît la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis et commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 », et cite à l'appui de son argumentation le point 2.8 de ladite instruction. Elle ajoute que « le même raisonnement prévaut à l'égard de la volonté de travailler », et considère que « à suivre la décision, seul un étranger en séjour régulier pourrait introduire une demande de régularisation. En cela, la décision vide l'article 9bis de tout sens en exigeant finalement que l'étranger soit en séjour régulier pour introduire une demande sur base de cette disposition ».

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse la formulation du motif relatif aux « démarches et tentatives effectuées par le requérant pour obtenir un séjour légal », et estime que « tant dans sa formulation que dans son esprit, cette motivation se confond avec celle contenue dans la décision du 18 décembre 2012 ». La partie requérante cite l'arrêt n°116 944 du 16 janvier 2014. Elle ajoute que « la décision méconnaît à nouveau l'article 9bis et la notion de circonstance exceptionnelle en exigeant, soit que l'étranger ait précédemment obtenu préalablement une décision positive des autorités compétentes, soit qu'il dispose au jour de la décision un titre de séjour valable, [...] ».

La partie requérante conclut en alléguant que « la décision reproche bien au requérant de ne pas être en séjour légal comme cela a été fait dans la décision d'irrecevabilité du 8 décembre 2012 et par conséquent le principe d'autorité de chose jugée doit être appliquée ».

3.3. Dans un second grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « la décision se contente d'affirmer que la longueur du séjour et la qualité de l'intégration du requérant ne l'empêcheraient pas d'aller demander un visa en Algérie, alors que le requérant a quitté ce pays depuis 1979, qu'il vit en Belgique depuis 1995, qu'il est en procédure de régularisation depuis 2009 et surtout qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, ce qui rendra impossible tout retour avant la fin de cette période. La décision affecte indéniablement la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 1995 et y a développé des attaches durables non contestées par la partie adverse. La partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH, [...]. Et il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du requérant.

Alors que précisément le requérant a fait des efforts importants, vu sa précarité, pour trouver un logement et une promesse de travail, la partie adverse prétend l'expulser et l'interdire de territoire durant 8 années ; telle mesure est totalement disproportionnée au regard de l'article 8 CEDH. Un juste

équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...]. Dans sa note d'observations, la partie adverse tente de minimiser la réalité de la vie privée du requérant. Contrairement à ce qu'elle déclare, le requérant a étayé les éléments qui constituent sa vie privée en Belgique et ce, de manière tout à fait personnalisé dans sa demande de régularisation. L'existence d'une vie privée effective ne peut contestée [sic] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. Sur le premier grief, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante semble exiger de la partie défenderesse qu'elle dresse une liste des circonstances exceptionnelles au sens exposé *supra*, sans quoi, selon la partie requérante, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » serait péremptoire. Toutefois, le Conseil rappelle que

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir discrétionnaire, afin que celle-ci puisse évaluer chaque demande en fonction des éléments concrets qui lui sont propres. Or, une liste contraignante de ces circonstances exceptionnelles ou des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la disposition suscitée, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne disposerait plus d'aucune possibilité d'appréciation, serait contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajouterait à cette disposition des conditions qu'elle ne contient pas.

4.2.3. Quant au raisonnement de la partie requérante fondée sur les critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante reposant sur les critères de cette instruction relatifs à l'intégration et à la volonté de travailler est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

4.2.4. S'agissant des « *démarches et tentatives effectuées par le requérant pour obtenir un séjour légal* », force est de constater que le motif critiqué par la partie requérante diffère de celui contenu dans la décision du 18 décembre 2012 dès lors que, contrairement à ce dernier cas, la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant sa situation illégale et ne fonde pas sa décision sur cette situation illégale. Il en va de même pour l'arrêt du Conseil de céans n°116 944 du 16 janvier 2014, cité en termes de requête, qui annulait une décision fondée sur le seul constat de l'illégalité du séjour de l'étranger. Il ressort clairement de la motivation du présent acte entrepris que la partie défenderesse a considéré que l'élément relatif aux démarches du requérant, dont celui-ci se prévalait à l'appui de sa demande, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle parce qu'« *on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant aujourd'hui difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire* », ce qui correspond bien à la description des circonstances exceptionnelles telle qu'exposée *supra*.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la décision reproche bien au requérant de ne pas être en séjour légal* ».

Enfin, le Conseil observe qu'en affirmant « *que lesdites démarches ont toutes été clôturées négativement pas les instances compétentes et que l'intéressé n'a reçu aucun titre de séjour encore valable aujourd'hui* », la partie défenderesse s'est contentée de poser un constat factuel qui ne laisse transparaître aucune erreur manifeste d'appréciation ni aucune méconnaissance de la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Sur le second grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

A cet égard, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation selon laquelle le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires ne saurait être considéré comme « temporaire » en raison de l'interdiction d'entrée de huit ans visée au point 1.8 du présent arrêt, dès lors que ladite interdiction d'entrée a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 181 320 du 26 janvier 2017 (affaire CCE 193 500).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS